

STATUTS DE L'ASSOCIATION LES RAPEURS DE PNEUS

TITRE I

CONSTITUTION, OBJET, SIÈGE SOCIAL ET DURÉE

ARTICLE 1 : CONSTITUTION ET DÉNOMINATION

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et de l'article 1er de son décret d'application du 16 août 1901, dénommée :
LES RAPEURS DE PNEUS

ARTICLE 2 : OBJET

L'objet de l'association LES RAPEURS DE PNEUS est :

- ✘ De promouvoir l'image et l'utilisation des cyclomoteurs à moteur à galet;
- ✘ De fournir une aide à ses membres à des fins de restauration et de sauvegarde des cyclomoteurs à moteur à galet;
- ✘ D'organiser des randonnées à cyclomoteurs à moteur à galet;
- ✘ D'organiser des expositions sur le thème des cyclomoteurs à moteur à galet ;
- ✘ D'organiser des bourses d'échanges sur le thème des cyclomoteurs à moteur à galet.

ARTICLE 3 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social de l'association LES RAPEURS DE PNEUS est situé à Enval (63530).
Il peut être transféré sur simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 4 : DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

TITRE II

COMPOSITION, ADHÉSION, PERTE DE QUALITÉ DE MEMBRE

ARTICLE 5 : LES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association se compose de membres fondateurs, de membres actifs, de membres bienfaiteurs, de membres d'honneur et de membres affiliés :

- ✘ Les membres fondateurs sont des membres actifs. Ils sont membres de droit du conseil d'administration et du premier bureau issu de la création de l'association. Ils participent de droit à toutes les assemblées avec voix délibérative et prépondérante. Le montant de leur cotisation annuelle est voté chaque année par l'Assemblée Générale.
- ✘ Les membres actifs sont ceux qui participent régulièrement aux activités de l'association. Ils participent de droit aux assemblées générales avec voix délibérative. Le montant de leur cotisation annuelle est voté chaque année par l'Assemblée Générale.
- ✘ Les membres bienfaiteurs sont ceux qui soutiennent l'activité de l'association sans pour autant participer aux activités de l'association. Ils ont le droit de participer aux assemblées générales sans voix délibérative. Le montant de leur cotisation annuelle est voté chaque année par l'Assemblée Générale.
- ✘ Les membres d'honneurs sont désignés par le Conseil d'Administration pour les services qu'ils ont rendu ou rendent à l'association. Ils ont le droit de participer aux assemblées générales sans voix délibérative. Ils sont dispensés du paiement de cotisation annuelle.
- ✘ Les membres affiliés sont eux membres d'une association tierce avec laquelle l'association "Les Râpeurs de Pneus" a établi un partenariat pour certaines activités ciblées. Ils n'ont pas le droit de participer aux assemblées générales et n'ont donc pas de voix délibérative. Le montant de leur cotisation annuelle, réglée par leur club d'origine, est voté chaque année par l'Assemblée Générale en fonction de la nature du partenariat mis en place.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'ADHÉSION

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents status et s'acquitter de la cotisation.

En aucun cas une personne exerçant une activité commerciale ayant trait aux cyclomoteurs ne serait autorisée à devenir membre de l'association.

L'admission des membres est prononcée par le Conseil d'Administration, lequel, en cas de refus, n'a pas à motiver sa décision.

ARTICLE 7 : PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- * décès ;
- * démission adressée par écrit au président de l'association ;
- * radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts ou pour tout autre motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association ;
- * radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation.

Avant la décision éventuelle de radiation, l'intéressé est invité à fournir au préalable des explications écrites et adressées au Président de l'association.

TITRE III

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 8 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

- * L'assemblée générale ordinaire réunit tous les membres actifs de l'association à jour de leur cotisation.
- * Elle se réunit au moins une fois par an.
- * Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres actifs de l'association sont convoqués par simple courrier postal ou électronique (adressé au domicile enregistré par l'association). Cette convocation est effectuée par le secrétaire de l'association à l'initiative du président ou par demande écrite faite au président d'au moins un tiers des membres votants de l'association.
- * L'ordre du jour défini par le conseil d'administration est obligatoirement indiqué sur les convocations.
- * Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. Tous deux peuvent être représentés, en cas d'empêchement motivé, par un membre du bureau.
- * L'assemblée délibère des orientations à venir. Elle vote le budget prévisionnel.
- * Elle fixe les montants des cotisations annuelles à verser par les différentes catégories de membres.
- * Elle approuve le règlement intérieur établi par le conseil d'administration.
- * Ne devront être traitées lors de l'assemblée générale que les questions inscrites à l'ordre du jour. Seules les résolutions prises par l'assemblée générales sur les points inscrits à l'ordre du jour seront admissibles.
- * S'il y a lieu, il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres sortants du conseil.
- * Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés et ayant droit (à la majorité des suffrages exprimés). En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.
- * Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil d'administration qui est effectuée à bulletin secret.
- * Les assemblées obligent par leurs décisions tous les membres, y compris les absents.
- * Les délibérations sont constatées par procès verbaux inscrits sur un registre et signé du président et du secrétaire.
- * Les membres votant de l'association peuvent se faire représenter par un autre membre votant en cas d'empêchement (sur présentation d'une procuration écrite). Un membre présent ne peut détenir plus d'un mandat de représentation.
- * Il est tenu une feuille de présence signée par chaque membre présent et certifiée par le président de l'assemblée. les pouvoirs y sont également signifiés.

ARTICLE 9 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

- * Une assemblée générale extraordinaire peut être constituée en cas de besoin dans les conditions et moyens de convocations exprimées à l'article 8 des présents statuts.
- * L'ordre du jour est la modification des statuts ou la dissolution.
- * Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers, à bulletin secret. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.
- * Pour la validité de ces délibérations, il est nécessaire qu'au moins les 2/3 des membres votants de l'association soient présents. La représentation d'un membre par un autre n'est pas acceptée. A défaut, l'assemblée extraordinaire est convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle (sans convocation écrite du président) ; elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de votants, la représentation étant alors acceptée dans les limites d'un mandat écrit par membre votant présent.

ARTICLE 10 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

- * L'association est dirigée par un conseil d'administration comprenant les membres fondateurs non démissionnaires et d'autres membres élus pour 1 an. Le nombre de membres est déterminé dans le règlement intérieur (deux membres pour le premier bureau issu de la création). Les membres sont rééligibles.
- * Il est procédé au remplacement définitif de ses membres lors de la prochaine assemblée générale.
- * Est éligible au conseil d'administration tout membre actif à jour de ses cotisations et âgé d'au moins 18 ans le jour de l'élection.
- * Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an à l'initiative du président et, sur la demande écrite adressée au président de l'association, de la moitié de ses membres, il se réunit chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige.
- * Le secrétaire convoque par simple courrier postal ou électronique (adressé au domicile enregistré par l'association) les membres du conseil d'administration aux réunions en précisant l'ordre du jour.
- * Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. La présence d'au moins la moitié des membres est nécessaire à la validation des délibérations.
- * Le vote par procuration n'est pas autorisé.
- * Toutes les délibérations du conseil d'administration sont consignées dans un registre et signées du président et du secrétaire.
- * Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à 2 réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Le conseil d'administration est chargé, par délégation de l'assemblée générale, de :

- * La mise en œuvre des orientations décidées par l'assemblée générale.
- * La préparation des bilans, de l'ordre du jour et des propositions de modification des statuts et du règlement intérieur, présentés à l'assemblée générale ou à l'assemblée générale extraordinaire.
- * Tous les pouvoirs nécessaires à l'administration de l'association et à l'accomplissement de tous les actes se rattachant à l'objet de l'association dans le cadre des résolutions adoptées par l'assemblée générale.
- * Et notamment la décision d'ester en justice (par vote de la majorité des 2/3 des membres composant le conseil d'administration). Chaque décision doit être accompagnée de la définition précise des pouvoirs du président, seul représentant en justice de l'association, ainsi que du choix des conseils juridiques assistant éventuellement l'association.
- * Se prononcer sur l'admission de nouveaux membres et l'attribution éventuelle du titre de membre d'honneur.
- * Se prononcer sur les mesures de radiations des membres.

Le conseil d'administration contrôle la gestion du bureau qui doit rendre compte de son activité au cours de ces réunions.

Il autorise l'ouverture de tous comptes bancaires, aux chèques postaux et auprès de tous autres établissements de crédit, effectue tous emplois de fonds, contacte tous emprunts hypothécaires ou autres, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions ou transcriptions utiles. Il autorise le président ou le trésorier, à exécuter tous actes, aliénations et investissements reconnus nécessaires, des biens et des valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

ARTICLE 11 : LE BUREAU

Le bureau du conseil d'administration est élu pour 1 an, par le conseil d'administration qui choisit parmi ses membres au scrutin secret :

- ✗ un PRESIDENT
- ✗ un VICE-PRESIDENT (facultatif)
- ✗ un SECRETAIRE, et éventuellement un SECRETAIRE ADJOINT (facultatif)
- ✗ un TRESORIER (qui peut, dans le cas du premier bureau issu de la création de l'association, confondre ses fonctions avec celles de SECRETAIRE), et éventuellement un TRESORIER ADJOINT (facultatif)

Le bureau prépare les réunions du conseil d'administration dont il exécute les décisions et traite les affaires courantes dans l'intervalle des réunions du conseil d'administration.

Il se réunit au moins une fois par an.

- ✗ Le PRESIDENT réunit et préside le conseil d'administration et le bureau. Il représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il peut déléguer, sur avis du conseil d'administration, ses pouvoirs à un autre membre du conseil d'administration. Le PRESIDENT élu doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi, tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence.
- ✗ Le SECRETAIRE est chargé de la correspondance statuaire, notamment l'envoi des convocations. Il rédige les procès-verbaux des instances statutaires et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet.
- ✗ Le TRESORIER tient scrupuleusement à jour les comptes de l'association.

ARTICLE 12 : RÉMUNÉRATION

Les fonctions des membres du conseil d'administration sont bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés au vu des pièces justificatives (sont exclus les frais de déplacement pour se rendre aux réunions inhérentes à la fonction comme les assemblées générales, les conseils d'administrations et les réunions du bureau).

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du conseil d'administration.

ARTICLE 13 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le règlement intérieur est établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale.

Il détermine notamment le nombre de membre du conseil d'administration (avec un minimum de deux personnes).

Ce règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association, en conformité avec ceux-ci.

TITRE IV RESSOURCES

ARTICLE 14 : LES RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association se composent :

- ✗ du produit des droits d'entrée et des cotisations versées par ses membres ;
- ✗ des dons et libéralités dont elle bénéficie ;
- ✗ des subventions de l'état, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- ✗ du produit des manifestations qu'elle organise ;
- ✗ des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle peut posséder ;
- ✗ des rétributions des services rendus ;
- ✗ de toutes autres ressources autorisées par la loi, notamment, recourir en cas de nécessité, à un ou plusieurs emprunts bancaires ou privés ;
- ✗ des ressources commerciales non prévues dans l'objet, dans la limite de 10% des ressources financières annuelles.

TITRE V
DISSOLUTION

ARTICLE 15 : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs. Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de l'association. L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront désignés par l'assemblée générale extraordinaire.

Fait à Enval le 27 février 2010

Signatures:

Pour le président (nom et prénom)

Pour le trésorier / secrétaire (nom et prénom)

original signé et conservé au siège de l'association

original signé et conservé au siège de l'association